

La Directrice

ARRETE N° 17-2023

PORTANT MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECURISATION DU BATIMENT EN RAISON DES GRAVES
TROUBLES DE FONCTIONNEMENT

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu la Constitution,
Vu la décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 du Conseil constitutionnel,
Vu la décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 du Conseil constitutionnel,
Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.811-11,
Vu le code pénal, notamment ses articles 224-1, 225-5-1, 431-1 et 433-5,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-5, L.135-6 et L.136-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-2 à R.143-16,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, notamment son article 20,
Vu l'arrêté n° ESRS1937219A du 30 janvier 2020 portant nomination de la directrice de l'institut d'études politiques de Grenoble,
Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2022,
Vu la mobilisation sociale et étudiante depuis le 31 janvier 2023 ;
Vu les blocages de l'établissement du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, du 7, 8, 15 et 21 mars 2023 ainsi que du 20 avril 2023,
Vu la tentative d'interdire par la force le déroulement d'un enseignement du 17 avril 2023 et la tentative d'interrompre ce même enseignement par divers agissements ;
Vu la réunion d'un groupe d'étudiantes et étudiants ayant empêché un agent de l'établissement de procéder au nettoyage des murs extérieurs de l'établissement lundi 24 avril 2023 ;
Vu le graffiti menaçant de mort la responsable de la vie étudiante découvert sur du mobilier urbain du campus le mardi 25 avril 2023 ainsi que la campagne de provocation à caractère harcelant dont elle fait l'objet par l'apposition de nombreux post-its sur les murs de l'établissement lui adressant divers messages ;
Vu les arrêtés N°03-2023, 04-2023, 08-2023, 10-2023, 12-2023, 14-2023 et 15-2023 portant diverses mesures dans le contexte des blocages de l'établissement

Considérant que dans le cadre de la mobilisation sociale contre le projet de réforme des retraites des étudiants réunis sous la forme dite d'une « assemblée générale » ont décidé à plusieurs reprises de bloquer l'établissement pour empêcher le déroulement des enseignements, notamment du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, les 7, 8, 15, et 21 mars 2023, ainsi que le 20 avril 2023 ;

La Directrice

Considérant qu'outre ces blocages, d'autres troubles à l'ordre intérieur occasionnés par des étudiants et étudiantes de l'établissement en nombre variable ont eu lieu depuis le 21 mars 2023 ;

Considérant que le 21 mars 2023, des personnes masquées ou encagoulées ont pénétré au sein de l'établissement à 7h30 ordonnant aux personnels présents dans leurs bureaux d'évacuer les lieux en raison de l'imminence d'un blocage ;

Considérant que le 17 avril 2023, un groupe d'étudiants et d'étudiantes a cherché à empêcher par la force un enseignant-chercheur et une quarantaine de ses étudiants de pénétrer dans l'amphithéâtre pour suivre leur enseignement ; qu'une fois à l'intérieur, ce même groupe a empêché les retardataires de pénétrer à l'intérieur pour suivre le cours et a, par l'usage de bruit et l'affichage de pancartes, perturbé son bon déroulement ; qu'à cette occasion les étudiantes et étudiants ont outragé cet enseignant et les étudiants présents en les qualifiant de « collabos » ;

Considérant que le 20 avril 2023, aux alentours de 7h15, des personnes masquées ou encagoulées ont bloqué l'accès principal du bâtiment ainsi que la porte d'accès réservée aux personnels ; que ces personnes ont formé une chaîne humaine créant un rapport de force physique avec les cinq vigiles présents et bousculant la Directrice ainsi que la Directrice des études qui se trouvaient devant la porte, derrière les vigiles ; que des personnels présents au sein de l'établissement, notamment la Directrice générale des services, ont été empêchés de sortir lors de ce mouvement et se trouvant séquestrés à l'intérieur ;

Considérant que le 24 avril 2023 en fin de matinée, un groupe d'étudiants et d'étudiantes en réunion ont empêché un agent d'exécuter sa mission de nettoyage des graffitis inscrits sur le mur extérieur de l'entrée principale ;

Considérant que le 25 avril 2023, un graffiti menaçant de mort la responsable de la vie étudiante a été découvert sur du mobilier urbain du campus et qu'elle fait l'objet, depuis cette même date, d'une campagne de provocation à caractère harcelant par l'apposition de nombreux post-its sur les murs de l'établissement lui adressant divers messages la prenant à partie et la tutoyant ;

Considérant que l'article 135-6 A du code général de la fonction publique dispose qu'« *aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation* » ; que l'article 134-5 du même code prévoit que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 433-5 du code pénal, constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ; que ce même article prévoit que lorsque l'outrage a été commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement d'enseignement, il est puni de six mois d'emprisonnement et, commis en réunion, également est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La Directrice

Considérant que l'article 431-1 du code pénal dispose que « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...)/ Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. /Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

Considérant par ailleurs que l'article 224-1 du code pénal prévoit que la séquestration d'une personne, est punie de vingt ans de réclusion criminelle et que commise en bande organisée, l'article 225-5-1 porte la réclusion criminelle à une durée de trente ans et l'amende à un million d'euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement connaît de graves troubles à l'ordre intérieur et à son fonctionnement normal ; que la sécurité et la santé de certains de ses personnels et usagers a été fragilisée par l'ensemble de ces agissements et que, de manière générale, les blocages ont entravé l'exercice de libertés fondamentales, telle la liberté du travail et la liberté d'aller et venir ;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation impose au Livre 1^{er}, Titre IV et chapitre 3 diverses obligations aux établissements recevant du public, destinées à assurer la protection et la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur ; que le code général de la fonction publique impose aux administrations publiques de protéger l'intégrité physique de ses agents ;

Considérant qu'en raison de ces évènements, il y a lieu de maintenir un dispositif de sécurité régulant l'accès au bâtiment jusqu'au 31 mai 2023 ; que celui-ci pourrait toutefois être levé, dès lors que les circonstances ne le rendraient plus nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La charge de la régulation de la protection et de la sécurité des personnels et usagers de l'établissement est confiée à une société de gardiennage privé jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : En cas de troubles au bon fonctionnement de l'établissement, les entrées de l'établissement seront susceptibles d'être de nouveau réservées aux seuls usagers et personnels de l'établissement. Les personnels de l'Université Grenoble Alpes ainsi que les personnes invitées seraient toutefois autorisés à rentrer dans l'établissement sur présentation de leur carte professionnelle ou l'inscription de leur nom sur une liste.

Article 3 : La méconnaissance du présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le code de l'éducation et le code général de la fonction publique, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

La Directrice

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Recteur de région, délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : La direction générale des services de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 28 avril 2023

La Directrice
Sabine Sauruggier

